Association NormandIX

STATUTS

Article 1 : CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Il est créé entre les fondateurs et membres aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée :

NormandIX

Article 2 : OBJET

L'association a pour objet le développement et la structuration de l'Internet, en particulier en Normandie.

Article 3 : MOYENS D'ACTION

L'association se propose d'atteindre ses objectifs par, notamment :

- La mise en place d'une plate-forme d'interconnexion IP entre les acteurs IP qui le souhaitent.
- La vente, la réalisation, la mise à disposition, permanente ou occasionnelle, de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet, ou susceptible de contribuer à sa réalisation

Article 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé à l'adresse suivante :

CRIHAN
745, avenue de l'Université
76800 SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY

Il pourra être transféré à toute autre adresse par décision de l'assemblée générale.

Article 5 : COMPOSITION

L'association se compose :

- De membres fondateurs : personnes physiques à l'origine de la création de la présente association.
- De membres actifs : personnes morales qui accèdent aux services de l'association.
- De membres adhérents : personnes physiques intéressées par les buts poursuivis par l'association et qui souhaitent contribuer à celle-ci.
- De membres bienfaiteurs : personnes physiques ou morales qui fournissent un effort financier à titre généreux pour l'association.
- De membres d'honneur : personnes physiques ou morales que le CA souhaite voir parmi ses membres de manière honorifique.

Article 6 : ADMISSION

Les membres autres que fondateurs doivent être agréés par le Conseil d'Administration de l'association, qui statue souverainement lors de chacune de ses réunions. L'admission d'un membre de l'association comporte de plein droit, l'adhésion par ce dernier aux statuts et au règlement intérieur de l'association s'il existe.

Article 7 : DÉMISSION-RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- la démission, adressée par écrit ou par courrier électronique au Président de l'association ;
- la cessation de qualification au sens de l'article 5 ;
- le décès des personnes physiques ;
- la dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, ou leur déclaration en état de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- la radiation, prononcée par le CA, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été, au préalable, invité à faire valoir sa défense.

Article 8 : RESSOURCES FINANCIÈRES

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations versées par les membres fondateurs, actifs et adhérents ;
- les subventions publiques ;
- les dons manuels et les dons des établissements d'utilité publique ;
- les recettes provenant de biens vendus et des prestations fournies par l'association ;
- les revenus de biens de valeurs de toute nature appartenant à l'association ;
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration (CA) composé de 4 à 7 membres, élus par l'Assemblée Générale ordinaire pour une durée de trois ans parmi les membres fondateurs et les membres adhérents, au scrutin majoritaire.

Pour être éligibles, les membres adhérents ou fondateurs doivent avoir adhéré à l'association et être à jour de cotisation à la date limite fixée pour le dépôt des candidatures, avoir fait parvenir leur candidature par email au président au plus tard 15 jours avant la date de la réunion de l'Assemblée Générale et figurer sur la liste arrêtée par le CA sortant.

Les membres sortants sont rééligibles et n'ont pas besoin de procéder à leur demande préalable de candidature s'ils souhaitent se représenter.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs élus, le CA peut les pourvoir provisoirement par cooptation. Les fonctions d'administrateurs ainsi cooptés prennent fin à la date de la réunion suivante de l'Assemblée Générale, qui devra les confirmer pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des administrateurs cessent par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, la révocation prononcée par l'AG ordinaire uniquement pour justes motifs, ainsi que par la dissolution de l'association.

Les membres de droit du CA ne sont pas révocables par l'Assemblée Générale.

Article 10 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le CA nomme en son sein un Président, un Vice-Président, un Trésorier et un Secrétaire. Le CA est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux Assemblées Générales.

Notamment, le CA :

- définit la politique et les orientations générales de l'association ;
- arrête les grandes lignes d'actions de communications et de relations publiques ;
- arrête les budgets et contrôle leur exécution ;
- arrête les comptes de l'exercice clos ;
- nomme et révoque tous les employés et fixe leur rémunération ;
- prononce l'exclusion des membres ;
- approuve le règlement intérieur de l'association ;
- autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président.

Article 11 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le CA se réunit au moins 2 fois par an, à l'initiative et sur convocation du Président. Les convocations sont effectuées par lettre simple ou par tous moyens électroniques et adressées aux administrateurs au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion, établi par le Président.

Le CA peut valablement délibérer, quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir explicite à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est illimité. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont répartis de manière égalitaire entre les autres membres du CA.

Le CA peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal des réunions du CA. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le Président et un administrateur ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association, coté et paraphé par le Président.

À titre indicatif en date du 01/10/2014, la liste des membres du CA est la suivante :

- un Président : Hervé PRIGENT ;
- un Vice-Président: Emmanuel ASSIÉ ;
- un Trésorier : François HÉDIN ;
- un Secrétaire : Christophe VOISIN.

Article 12 : PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président assure la gestion quotidienne de l'association. Il agit au nom et pour le compte du CA de l'association, et notamment :

- il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager ;
- il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale ;
- il peut, avec l'autorisation du CA, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours ;
- il convoque le CA et les réunions de l'Assemblée Générale, fixe leur ordre du jour et préside les réunions ;
- il est habilité, à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne ;
- il exécute les décisions arrêtées par le CA ;
- il signe tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du CA et des décisions de l'Assemblée Générale ;
- il ordonne les dépenses courantes ;
- il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes ;
- il présente les budgets annuels, et contrôle leur exécution ;
- il présente annuellement un rapport moral, de gestion, et d'activités à l'AG ordinaire ;
- il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le CA.

Article 13 : VICE-PRÉSIDENT DU D'ADMINISTRATION

Le vice-Président a vocation à assister le Président dans l'exercice de ses fonctions. Il peut agir par délégation du Président et sous son contrôle. Il peut recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le Président.

Article 14 : SECRÉTAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du CA, et des réunions de l'Assemblée Générale. Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'association. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la Préfecture, et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il peut agir par délégation du Président.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un Secrétaire adjoint, ou plusieurs Secrétaires adjoints.

Article 15 : TRÉSORIER DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels une fois par an lors d'une réunion de l'Assemblée Générale ordinaire.

Il peut par délégation, et sous le contrôle du Président, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il peut être habilité, par délégation du Président et sous son contrôle, à ouvrir et faire fonctionner dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un Trésorier adjoint.

Article 16 : GRATUITÉ DU MANDAT

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution au titre des fonctions qui leur sont confiées dans le cadre de l'association.

Article 17 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Tous les membres Actifs, Adhérents et Fondateurs de l'association, à jour de cotisation à la date de la réunion, ont pleinement accès à l'Assemblée Générale.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée à l'association.

Les réunions de l'Assemblée Générale sont convoquées par le Président par lettre simple ou par e-mail au moins 15 jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour fixé par le Président.

Au début de chaque réunion, l'Assemblée Générale appelée à délibérer procède à la désignation de son bureau de séance, composé au moins d'un Président et d'un Secrétaire.

Le Président du Conseil d'Administration préside l'Assemblée Générale, expose les questions à l'ordre du jour et conduit les débats. En cas d'empêchement, le Président se fait suppléer par une personne de son choix, qui devra pouvoir en justifier.

L'Assemblée Générale ne peut statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale est ordinaire ou extraordinaire : leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est illimité. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont attribués, de manière égalitaire, aux membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Les votes ont lieu à bulletin secret lorsqu'un seul des membres ayant droit au vote le demande. Dans le cas contraire, ils ont lieu à main levée.

Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions prises lors des réunions de l'Assemblée Générale. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature et signés par le Président et le secrétaire

de séance ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association coté et paraphé par le Président.

Article 18 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et chaque fois que nécessaire, à l'initiative du Président.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport moral, de gestion et d'activités, le rapport financier, et le rapport du commissaire aux comptes, si besoin.

L'Assemblée Générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos, et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

L'Assemblée Générale ordinaire procède à l'élection et à la révocation des administrateurs de l'association.

L'Assemblée Générale ordinaire autorise le Conseil d'Administration à signer tous actes, à conclure tout engagement et à contracter toute obligation qui dépassent le cadre de ses pouvoirs statutaires.

L'Assemblée Générale ordinaire délibère sur toute question figurant à l'ordre du jour et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'association.

L'Assemblée Générale ordinaire peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité.

Article 19 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale extraordinaire a compétence pour procéder, sur proposition du Conseil d'Administration, à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens et à la fusion ou transformation de l'association.

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire, à l'initiative du Président.

Une telle assemblée doit être composée des 2/3 au moins des membres présents ou représentés et statuer à la majorité. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de cette assemblée sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau, avec un intervalle d'au moins quinze jours. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Article 20 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier de chaque année pour se terminer le 31 Décembre de la même année.

À titre exceptionnel, le premier exercice social commencera le jour de la publication de l'association au Journal Officiel, pour finir le 31 décembre de l'année suivante.

Article 21 : COMPTABILITÉ, COMPTES ET DOCUMENTS ANNUELS

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable général, et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Association NormandIX

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, pendant les quinze jours précédant la date de la réunion de l'Assemblée Générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Article 22 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

En tant que de besoin, le Conseil d'Administration peut nommer un commissaire aux comptes titulaire (CAC), et un commissaire aux comptes suppléant.

Le CAC exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité, et la sincérité, des comptes.

Article 23 : DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. À la clôture des opérations de liquidation, elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 24 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur, élaboré par le Conseil d'Administration, précise et complète, en tant que besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

Fait à SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY, le 1er octobre 2014

Hervé PRIGENT
Le Président _____

Emmanuel ASSIÉ
Le Vice-Président _____

François HÉDIN
Le Trésorier _____

Christophe VOISIN
Le Secrétaire _____